



Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE DE CERISY et AUTRES

N° d'ordre du registre des autorisations : 22-AT-0818

## **LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire et livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté en date du 01/12/2020 portant délégation de signature à M. Olivier CARON ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, pour permettre le bon déroulement du salon AGORA, en toute sécurité ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions de stationnement, afin de faciliter l'accès des personnes handicapées dans le secteur ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Du 07/09/2022 à 19h00 au 10/09/2022 jusqu'à la fin des opérations de démontage, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sont interdits et gênants :

- RUE DE CERISY
- SQUARE HENRI SENE
- RUE MARC SANGNIER
- PLACE LOUIS DEWAILLY
- RUE MARTIN BLEU DIEU, partie comprise entre la PLACE LOUIS DEWAILLY et la RUE DE CERISY
- RUE ROBERT PIERRE, partie comprise entre le n° 6 RUE ROBERT PIERRE et la PLACE LOUIS DEWAILLY
- RUE DE L'AMIRAL LEJEUNE, partie comprise entre le 18 RUE AMIRAL LEJEUNE et la PLACE DEWAILLY.

**ARTICLE 2** : L'accès est autorisé sur le site AGORA, sauf le 10/09/2022 de 09h30 à 18h15, pour les riverains, la crèche l'accès se fera par la RUE MARC SANGNIER et l'accès au collège se fera par la RUE DE L'AMIRAL LEJEUNE.

**ARTICLE 3** : L'accès est autorisé aux véhicules des exposants associatifs dans l'emprise du salon AGORA, le 09/09/2022 de 18h00 à 20h00 et le 10/09/2022 de 08h00 à 9h30 et de 18h00 à 19h00.

**ARTICLE 4** : Le 10/09/2022 de 10h00 à 18h00, RUE MARTIN BLEU DIEU, partie comprise entre la RUE JEAN CATELAS et la RUE DE CERISY. le stationnement des véhicules de toute nature est exclusivement réservé aux véhicules de transport adapté aux personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 5** : Le stationnement de tout autre véhicule dans l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-10 du code de la route.

**ARTICLE 6** : L'entreprise en charge des travaux doit veiller à mettre en place une pré-signalisation et une signalisation adaptées notamment au niveau des déviations conformément à la réglementation en vigueur et à afficher l'arrêté municipal.

**ARTICLE 7** : Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et entraînera une mise en fourrière aux frais du ou des propriétaires.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AMIENS, le **21 JUIL. 2022**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Chef Du Service Gestion De La  
Voie



**Olivier CARON**